

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°18

Sélection d'arrêts de septembre à décembre 2016

1 Actes administratifs

Sommaire

	Page
ACTES ADMINISTRATIFS	1
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	3
FISCALITÉ	4
PENSIONS	5
PROCÉDURE	6
RESPONSABILITÉ	8
URBANISME	10
RETOUR CASSATION	11

17 octobre 2016 – 5^{ème} chambre – n° [16NT01001](#) – Ministre de l'intérieur.

Différentes catégories d'actes – Accords internationaux – Accord de représentation consulaire entre la France et un autre Etat Schengen sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code communautaire des visas – Publication au Journal officiel de la République française : non – Applicabilité de l'accord dans l'ordre interne : oui (sol. impl.) - b) Etrangers – Entrée en France – Visas – Refus d'un visa de court séjour opposé par un autre Etat membre de l'espace de Schengen en application d'un accord bilatéral de représentation conclu entre la France et cet autre Etat – Compétence de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France pour connaître de ce refus : non, dès lors que l'accord de représentation fait application du d) du paragraphe 4 de l'article 8 du code communautaire des visas.

Les accords bilatéraux de représentation consulaire conclus entre la France et d'autres Etats Schengen en application de l'article 8 du code communautaire des visas sont applicables dans l'ordre interne (solution implicite). Dès lors qu'un tel accord de représentation fait application du d) du paragraphe 4 de cet article 8, il a pour effet de transférer à l'autre Etat membre la compétence pour, le cas échéant, refuser le visa de court Schengen. En conséquence et conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de ce code, ce refus ne peut être contesté que devant l'autorité compétente désignée par la législation nationale de cet autre Etat et non devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.



Agissant en représentation de la France en vertu d'un accord bilatéral de représentation consulaire conclu entre la France et la Belgique sous la forme d'un échange de notes verbales le 12 mars 2010 sur le fondement de l'article 8 du code communautaire des visas (règlement (CE) n° [810/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas), l'autorité consulaire belge à Kinshasa avait refusé de délivrer un visa de court séjour à une ressortissante congolaise désireuse de se rendre en France. Ce refus avait été contesté devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, qui avait rejeté cette contestation au motif qu'il ne lui appartenait pas d'en connaître et que, comme l'indiquait cette décision, elle pouvait être contestée devant l'autorité belge compétente à cette fin, c'est-à-dire le Conseil du contentieux des étrangers, juridiction administrative spécialisée belge.

Saisi de cette décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, la cour, dont l'arrêt fait application de l'accord de représentation, a, en premier lieu, implicitement retenu que cet accord était applicable dans l'ordre interne, alors même qu'il n'avait pas fait l'objet de la publication au Journal officiel de la République française prévue à l'article 3 du décret n° [53-192](#) du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France. En effet, les articles 47, paragraphe 2 ainsi que 53, paragraphe 1, a) et paragraphe 2, du code communautaire des visas ont eux-mêmes prévu les modalités de publicité dont font l'objet les accords bilatéraux de représentation susceptibles d'être conclus entre Etats membres sur le fondement de son article 8.

En second lieu, l'article 32, paragraphe 3, du code communautaire des visas prévoyant que le recours contre le refus de visa est intenté « *contre l'Etat membre qui a pris la décision finale sur la demande, conformément à la législation nationale de cet Etat membre* », la cour devait déterminer si cet Etat était la France ou la Belgique. Il résulte du paragraphe 2 de l'article 8 du code communautaire des visas qu'en cas d'accord bilatéral de représentation et lorsqu'il envisage de rejeter une demande de visa, le consulat de l'Etat membre agissant en représentation doit soumettre la demande aux autorités compétentes de l'Etat membre représenté, afin qu'elles prennent une décision définitive sur la demande. C'est donc, en principe et en cas de refus, l'Etat membre représenté qui prend la décision finale, de sorte que l'accord de représentation ne transfère pas à l'Etat membre agissant en représentation la compétence pour refuser le visa. Toutefois, le d) du paragraphe 4 de l'article 8 du code des visas prévoit que, par dérogation au paragraphe 2, l'accord de représentation peut autoriser le consulat de l'Etat membre agissant en représentation à refuser de délivrer le visa. Une telle dérogation a pour effet de transférer à l'Etat membre agissant en représentation la compétence pour refuser le visa et de faire de lui l'Etat prenant la décision finale sur la demande. Au cas d'espèce, l'accord franco-belge du 12 mars 2010 stipule expressément, pour les refus de visa, faire application du d) du paragraphe 4 de l'article 8. En conséquence, la cour a jugé que la décision finale de rejet de la demande de visa avait été prise, non par la France, mais par la Belgique et que, par suite, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France était incompétente pour connaître de la contestation de cette décision.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

1 Droits civils et individuels

3 octobre 2016 – 5^{ème} chambre – n° [15NT03678](#) – Ministre de l'intérieur.

Naturalisation – Tenue de l'entretien individuel d'assimilation – Garantie pour le postulant : oui – Irrégularité du rejet de la demande de naturalisation en l'absence d'entretien individuel d'assimilation : oui, alors même que le motif du rejet ne serait pas lié au degré d'assimilation du postulant à la communauté française.

L'entretien individuel prévu à l'article 41 du décret du 30 décembre 1993 relatif, notamment, aux décisions de naturalisations, constitue une garantie pour le postulant à la naturalisation. Dès lors, le défaut de convocation du postulant à fin de tenue de cet entretien constitue un vice entachant d'illégalité le rejet de la demande de naturalisation, alors même que ce rejet ne serait pas fondé sur un motif se rapportant au degré d'assimilation du postulant à la communauté française.

Le ministre de l'intérieur avait rejeté une demande de naturalisation en se fondant sur la circonstance que le postulant avait fait l'objet de condamnations pénales. Toutefois, l'intéressé n'avait pas été convoqué à l'entretien individuel, dit « entretien d'assimilation », prévu à l'article [41](#) du décret n° [93-1362](#) du 30 décembre 1993. Faisant application de la jurisprudence « Danthony » (CE, Ass., 23 décembre 2011, n° [335033](#)), la cour a retenu que la tenue de cet entretien constitue, pour le candidat à la nationalité française, une garantie.

Elle n'a pas fait droit au moyen du ministre selon lequel, si cet entretien n'avait pas été organisé, cette circonstance demeurerait toutefois sans incidence dès lors que la décision rejetant la demande, sans la déclarer irrecevable, ne reposait pas sur un motif tiré d'un défaut d'assimilation à la communauté française. D'une part, il ne ressort pas de l'article 41 du décret du 30 décembre 1993 que cet entretien individuel aurait pour seul objet d'apprécier la recevabilité d'une demande de naturalisation. D'autre part, le caractère de garantie, au sens de la jurisprudence Danthony, de l'entretien d'assimilation ne saurait dépendre du motif pour lequel le ministre rejette, au fond, la demande de naturalisation.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

7 octobre 2016 – 3^{ème} chambre – n° [15NT00796](#) – GIE Sesam-Vitale.

Autorités diverses – Obligations incombant aux responsables de traitements – Liberté d'accès aux systèmes d'échange sécurisés et services associés mis en place et gérés par le GIE Sesam-Vitale : non.

Il résulte de la combinaison des dispositions statutaires du groupement d'intérêt économique (GIE) Sesam-Vitale et de ses décisions de fonctionnement que l'accès aux systèmes d'échange sécurisés et services associés mis en place et gérés par le GIE Sesam-Vitale est réservé aux seuls membres de ce groupement et que leur utilisation par des tiers ne peut être entendue qu'en ce qui concerne les organismes non membres dispensant des prestations d'assurance maladie complémentaires et dénommés AMx. Ainsi, il n'était pas de la volonté des membres fondateurs du GIE Sesam-Vitale de permettre à tout type de tiers, quelle que soit la finalité qu'il poursuit, d'accéder aux données confidentielles transitant par les systèmes d'échanges sécurisés concernés.

Le GIE Sesam-Vitale a été créé le 1^{er} octobre 1994 sur le fondement des dispositions de l'article [L. 115-5](#) du code de la sécurité sociale, qui prévoient que les caisses nationales des régimes de base d'assurance maladie peuvent constituer un GIE afin de lui confier des tâches communes de traitement de l'information. Les principales fédérations et organisations d'assurance maladie complémentaires ont au cours de l'année 2000 rejoint ce GIE, qui regroupe aujourd'hui l'ensemble des régimes d'assurance maladie obligatoire et des organismes d'assurance maladie complémentaire.

Dans le cadre de sa mission de service public, le GIE Sesam-Vitale a notamment pour objet la gestion et la promotion de la carte Vitale. A cette fin, des clés de chiffrement et de déchiffrement de certaines données sensibles ont été mises au point par lui et sont activées chaque fois que des feuilles de soins électroniques, qui contiennent des données de santé à caractère personnel, sont échangées entre les professionnels de santé et l'assurance maladie. Une société commerciale, qui souhaitait réaliser des études pharmaco-épidémiologiques à partir des données des feuilles de soins électroniques en vue de les commercialiser auprès des industriels du médicament et avait obtenu à cette fin l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) par une délibération du 8 septembre 2011, s'est vu opposer par le GIE Sesam-Vitale, le 26 juin 2012, un refus de communication des clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques

Contrairement à ce qui a été jugé par le tribunal administratif de Nantes, la cour a estimé, en application des statuts du GIE, de l'intention de ses membres fondateurs et des décisions de fonctionnement qui avaient été adoptées, que le refus par le GIE de transmettre ces données à des tiers était légal, quelles que soient les finalités poursuivies par ceux-ci.

L'annulation de la décision de refus a cependant été confirmée dès lors qu'elle avait été prise par une autorité incompétente au sein du GIE.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



13 octobre 2016 – 1^{ère} chambre – n° [15NT00132](#) – M. J.

Sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une personne domiciliée ou établie en France (article 155 A du code général des impôts) – Détermination de la catégorie d'imposition de ces sommes compte tenu de la nature des « services » rendus par la personne domiciliée ou établie en France à la société les ayant versées à la personne domiciliée ou établie hors de France.

Lorsque des sommes perçues par une société établie hors de France, telle qu'une société de portage salarial, ont été imposées à l'impôt sur le revenu au nom d'une personne physique domiciliée en France par application de l'article 155 A du code général des impôts, l'existence d'un lien de subordination permettant de regarder ces sommes comme imposables dans la catégorie des traitements et salaires est appréciée au regard de la situation de cette personne physique vis-à-vis non pas de la société établie hors de France ayant perçu ces sommes mais de la société ayant procédé à leur versement.

Le I de l'article [155 A](#) du code général des impôts dispose que, dans les cas qu'il prévoit, les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France « en rémunération de services » rendus par une personne domiciliée ou établie en France sont imposables en France au nom de cette dernière. Cette disposition vise à lutter contre des montages triangulaires prévoyant, afin d'échapper à l'impôt français, le paiement à une société établie hors de France du prix de services réalisés par une personne résidant fiscalement en France.

Au cas particulier, une société de portage salarial établie à Guernesey recrutait et envoyait en mission hors de France du personnel pour le compte d'une société française. Le requérant, personne physique, a été embauché par la société établie à Guernesey puis a travaillé en Slovaquie pour le compte de la société française tout en n'étant lié par contrat qu'avec la société établie à Guernesey. Le requérant a été imposé, sur le fondement du I de l'article 155 A du code général des impôts, à raison des sommes versées à la société établie à Guernesey en rétribution du travail qu'il effectuait pour la société française. Ces sommes, supérieures à celles effectivement perçues par lui de la société établie à Guernesey, ont été rattachées par l'administration à la catégorie des bénéfices non commerciaux. La cour a estimé qu'elles auraient dû être imposées dans la catégorie des traitements et salaires, compte tenu de l'état de subordination du requérant à l'égard de la société française. Ce faisant, elle n'a pas tenu compte des liens juridiques noués entre le requérant et la société établie à Guernesey.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



2 novembre 2016 – 5^{ème} chambre – n° [15NT03263](#) – Mme F.

Régimes particuliers de retraite – Maîtres des établissements privés sous contrat – Possibilité pour un maître à temps partiel de cotiser à l'assurance vieillesse à hauteur d'un temps plein – Sur le fondement du code de la sécurité sociale : oui, en cas d'accord du salarié et de l'employeur – Sur le fondement du principe de parité des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec les maîtres de l'enseignement public (article L. 914-1 du code de l'éducation) : non, en l'absence d'un décret en Conseil d'Etat en ce sens.

Si les dispositions du code de la sécurité sociale prévoyant, en cas de temps partiel, la possibilité du maintien de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse à hauteur d'une rémunération à temps plein sont applicables à un maître de l'enseignement privé sous contrat, agent public, ces dispositions subordonnent toutefois un tel maintien à un accord du salarié et de l'employeur, ce dernier n'ayant pas l'obligation de donner son accord à une demande du salarié en ce sens. En outre, si, pour les fonctionnaires, le code des pensions civiles et militaires de retraite comporte un dispositif analogue et si l'article L. 914-1 du code de l'éducation énonce une règle d'égalisation des situations entre maîtres de l'enseignement privé sous contrat et maîtres titulaires de l'enseignement public, l'application d'un tel dispositif aux maîtres de l'enseignement privé demeure subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, qui n'a pas été pris.

L'arrêt se prononce sur la question de savoir si un maître de l'enseignement privé sous contrat à temps partiel, qui est un agent public (article [L. 442-5](#) du code de l'éducation), est en droit de bénéficier du maintien des cotisations d'assurance vieillesse à hauteur d'une rémunération à temps plein. Un tel maintien est prévu, pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale, par l'article [L. 241-3-1](#) du code de la sécurité sociale et, pour les fonctionnaires, par l'article [L. 11 bis](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La cour a, en premier lieu, retenu que les dispositions de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à un tel agent public. En effet, sauf dispositions contraires, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat demeurent soumis au régime général d'assurance vieillesse prévu par le code de la sécurité sociale (CE, Ass., 5 décembre 1997, n° [174185](#), Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays-de-Loire et autres, au Recueil). Toutefois, pris pour l'application de ces dispositions, l'article [R. 241-0-3](#) du code de la sécurité sociale prévoit que le maintien de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse à hauteur d'une rémunération à temps plein nécessite un accord du salarié et de l'employeur. La cour a constaté qu'aucune des dispositions du code de la sécurité sociale ne fait obligation à l'employeur de donner son accord à une telle demande du salarié. Elle en a déduit qu'en ne donnant pas cet accord, le recteur puis le ministre n'avaient pas commis d'illégalité.

La cour a, en second lieu, recherché dans quelle mesure la règle d'égalisation des situations des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et des maîtres titulaires de l'enseignement public énoncée par l'article [L. 914-1](#) du code de l'éducation et qui, en matière d'avantage de retraite à caractère non obligatoire, est regardée comme un objectif d'égalisation dont il appartient à l'autorité réglementaire de définir les modalités (CE, sect., 15 mai 1992, n° [83318](#), Organisme de gestion de l'enseignement catholique du lycée d'enseignement professionnel La Baugerie, au Recueil ; 11 juin 1999, n° [171966](#), Syndicat national de l'enseignement chrétien-CFTC), pouvait fonder un droit pour la requérante de bénéficier d'un dispositif identique à celui prévu pour les fonctionnaires par l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle a retenu que la « surcotisation » à l'assurance vieillesse d'un maître à temps partiel de l'enseignement privé sous contrat ne constitue pas une charge sociale légalement obligatoire et que, si elle est nécessaire pour réaliser la parité avec les maîtres titulaires de l'enseignement public, sa mise en œuvre est subordonnée, en application du quatrième alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. En l'absence d'un tel décret, la requérante ne pouvait prétendre, sur ce fondement, à ce que ses cotisations d'assurance vieillesse soient assises sur une rémunération correspondant à un temps plein. En conséquence, la cour a rejeté la requête.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



21 septembre 2016 – Formation plénière – n° [14NT01189](#) – Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Introduction de l'instance – Formes de la requête – Appel – Recevabilité – Délai d'appel – Requête antérieure au 1^{er} janvier 2017 – Requête introductive d'instance jointe à un courrier électronique adressé par une partie inscrite dans l'application « Télérecours » – Saisine régulière de la juridiction conservant au profit du requérant le délai de recours : non en principe. Exception : cas où ni l'application « Télérecours » ni la télécopie de la juridiction ne sont accessibles en raison d'un dysfonctionnement.

1) Lorsque l'auteur d'une requête inscrit dans l'application « Télérecours » saisit le juge administratif par une voie autre que cette application, sa requête n'est pas irrecevable de ce seul chef. Il lui est ainsi loisible de le saisir avant l'expiration du délai de recours par une requête produite sur un support papier ou en la lui adressant par télécopie. Dans ce dernier cas, il lui appartient toutefois d'authentifier cette requête, même après l'expiration du délai de recours, en la transmettant au moyen de l'application « Télérecours » ou en produisant un exemplaire dûment signé de la requête adressée par télécopie ou en apposant sa signature au bas du document enregistré par la juridiction.

2) Si l'auteur de cette requête n'utilise pas l'une de ces modalités mais décide, avant l'expiration du délai de recours, de joindre son mémoire introductif d'instance à un courrier électronique adressé à la juridiction administrative, ce courrier, dépourvu de la signature électronique au sens de l'article [1316-4](#) du code civil, ne peut, compte tenu de l'absence de fiabilité de l'identification de son auteur, de garantie quant à l'intégrité des documents adressés et de toute sécurisation de ce mode de transmission, être regardé comme saisissant valablement la juridiction. Par suite, il ne conserve pas au profit du requérant le délai de recours.

3) Il en irait autrement seulement dans le cas exceptionnel où il serait établi que l'application « Télérecours » et, le cas échéant, la télécopie de la juridiction n'étaient pas accessibles en raison d'un dysfonctionnement. Dans cette hypothèse, compte tenu de l'imminence de l'expiration du délai de recours et afin de préserver le droit au recours, la saisine de la juridiction, avant l'expiration du délai, par un tel courrier électronique auquel est joint le mémoire introductif d'instance rend la requête recevable sous réserve qu'elle soit ultérieurement régularisée, même après l'expiration de ce délai, par la transmission par l'application « Télérecours » de la requête ou par la production sur support papier de cette requête dûment signée.

La cour avait été saisie, avant l'expiration du délai d'appel, d'une requête jointe à un courrier électronique émanant d'une partie éligible à l'application informatique « Télérecours » prévue à l'article [R. 414-1](#) du code de justice administrative et qui, sur le fondement de l'article [R. 611-8-2](#) du même code, s'était déjà inscrite dans cette application. La question était ainsi de savoir si la saisine de la juridiction par une telle partie au moyen d'une autre application informatique que « Télérecours » conservait à son profit le délai de recours, sous réserve d'une régularisation ultérieure. L'arrêt a répondu à cette question en l'état du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure au décret n° [2016-1481](#) du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

L'arrêt retient que, dans cette hypothèse où le requérant, éligible à « Télérecours » et déjà inscrit dans cette application, saisit la juridiction au moyen d'une pièce jointe à un courrier électronique, ce dernier ne peut être regardé comme saisissant valablement la juridiction et, par suite, ne conserve pas au profit du requérant le délai de recours.

Il réserve le cas où ni l'application « Télérecours » ni la télécopie de la juridiction ne seraient accessibles en raison d'un dysfonctionnement. Dans cette hypothèse, le courrier électronique adressé par le requérant inscrit dans cette application rend la requête recevable, sous réserve d'une régularisation ultérieure au moyen de « Télérecours » ou par la production sur support papier de la requête dûment signée.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

8 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – n° [16NT03099](#) – Comité d'entreprise de la SAS AEG Power Solutions et Union départementale des syndicats confédérés CGT d'Indre-et-Loire.

Procédure – Pouvoirs et devoirs du juge – Questions générales – Conclusions.

Travail et emploi – Licenciements – Autorisation administrative – Salariés protégés – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Licenciement pour motif économique – Catégories professionnelles – Salariés exerçant au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune – Absence – Définition trop restrictive des catégories professionnelles – Existence.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article [L. 1233-24-2](#) du code du travail, en raison, soit de l'absence d'accord collectif de travail portant sur le plan de sauvegarde de l'emploi, soit de l'absence, dans cet accord collectif, de tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité de ces éléments aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables.

En particulier, s'agissant des catégories professionnelles concernées par le projet de licenciement, mentionnées au 4° de l'article L. 1233-24-2, il appartient à l'administration de vérifier qu'elles regroupent, chacune, l'ensemble des salariés qui exercent au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune.

Saisie d'une situation où, sur les 25 catégories professionnelles concernées par le plan de sauvegarde de l'emploi arrêté par la société, 18 catégories ne comportaient qu'un seul salarié, la cour a estimé que deux catégories avaient été définies de façon trop restrictive.

Elle s'est fondée, d'une part, sur le fait que l'affectation des salariés dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ne correspondait pas systématiquement aux diplômes et formations initiales des salariés et, d'autre part, sur le fait qu'après la restructuration, le nouveau service « recherche et développement » devait comprendre un poste susceptible d'être occupé par au moins deux salariés issus de chacune de ces deux catégories.

Elle a, par suite, annulé la décision implicite du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire homologuant le document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi de la société.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



14 décembre 2016 – 2^{ème} chambre – n° [14NT02041](#) - Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social c/ Société Latty international.

Responsabilité de la puissance publique – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique – Omissions.

Carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante – Répartition de la charge de la réparation du dommage entre l'Etat et l'employeur auteur d'une faute inexcusable – Cas d'une société dont le dirigeant était président de la chambre syndicale de l'amiante – 1) Période antérieure à 1977 – a) Faute de l'Etat de nature à engager sa responsabilité – Existence – b) Faute de la société – i) Existence – ii) Nature – c) Absence de partage de responsabilité, eu égard à la faute d'une particulière gravité délibérément commise par la société et faisant obstacle à ce qu'elle puisse se prévaloir de la faute de l'administration – 2) Période postérieure à 1977 – a) Agissements de l'Etat – b) Agissements de la société – c) Absence de preuve d'un lien de causalité direct et certain entre une carence de l'Etat et les préjudices invoqués.

Action de l'auteur d'un dommage condamné par le juge judiciaire contre la collectivité publique co-auteur du dommage – 1) Ouverture – Existence, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'art. L. 452-1 du code de la sécurité sociale – 2) Caractère subrogatoire – Existence – Conséquences – 3) Opposabilité de sa propre faute – Existence – 4) Cas où il a délibérément commis une faute d'une particulière gravité – Rejet.

D'une part, en principe, la responsabilité de l'administration peut être engagée à raison de la faute qu'elle a commise, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. Lorsque cette faute et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers co-auteur qui a indemnisé la victime peut se retourner contre l'administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant la faute de celle-ci, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'article [L. 452-1](#) du code de la sécurité sociale. Il peut, de même, rechercher la responsabilité de l'administration, à raison de cette faute, pour être indemnisé de ses préjudices propres. Sa propre faute lui est opposable, qu'il agisse en qualité de co-auteur ou de victime du dommage. A ce titre, dans le cas où il a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures qui auraient été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable. En outre, lorsqu'il est subrogé dans les droits de la victime à l'égard de l'administration, notamment parce qu'il a été condamné par le juge judiciaire à indemniser la victime, il peut se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime.

D'autre part, si, en application de la législation du travail désormais codifiée à l'article [L. 4121-1](#) du code du travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques et des informations disponibles, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers.

La société Latty international, dont le dirigeant était président de la chambre syndicale de l'amiante, connaissait, dès avant 1977, les dangers liés à l'utilisation de l'amiante. Elle n'a toutefois pas pris les mesures permettant de se mettre en conformité avec les textes afin de prévenir et réduire les risques, alors que ses employés manipulaient quotidiennement des produits à base d'amiante. Contrairement à ce qui a été jugé par le tribunal administratif d'Orléans, la cour a estimé que, compte tenu de ces carences, la société a commis délibérément une faute d'une particulière gravité faisant obstacle à ce qu'elle puisse se prévaloir de la faute de l'administration. La nature et la gravité des fautes commises par la société font obstacle au partage des responsabilités avec l'Etat.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



12 octobre 2016 – 2^{ème} chambre – n° [15NT01033](#) - M. M.

Urbanisme et aménagement du territoire – Règles de procédure contentieuse spéciales – Introduction de l'instance – Intérêt à agir.

Applicabilité des dispositions de l'article [L. 600-1-2](#) du code de l'urbanisme aux déclarations préalables : absence.

La cour se fonde sur les dispositions de l'article [L. 600-1-2](#) du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, pour estimer que ces dispositions, qui énumèrent limitativement les décisions pour lesquelles, en cas de recours pour excès de pouvoir, l'intérêt pour agir doit être apprécié, ne s'appliquent pas à une décision de non opposition à la déclaration préalable.

En demandant l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune a certifié qu'il ne s'était pas opposé à la déclaration préalable des requérants, les consorts S., voisins du projet, doivent être regardés comme ayant entendu solliciter l'annulation de la décision tacite de non opposition à la déclaration préalable intervenue en application de l'article [R. 424-1](#) du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur. Dans ces conditions, la cour, après avoir écarté la fin de non recevoir tirée de ce que les conclusions de la demande de première instance des consorts S. étaient dirigées contre un acte ne faisant pas grief, a écarté celle tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants en application des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

19 décembre 2016 – 5^{ème} chambre – n° [15NT02379](#) – Société Orest.

Urbanisme et aménagement du territoire – Procédures d'intervention foncière – Droit de préemption urbain – Exercice du droit de préemption - Consultation préalable du service des domaines – Applicabilité en cas de préemption consécutive à une adjudication judiciaire : Oui (sol. impl.) - Préemption de deux immeubles faisant partie d'une opération d'ensemble dont le montant est égal ou supérieur au seuil à partir duquel cette consultation est prescrite – Application de cette consultation dans un tel cas : oui – Absence de cette consultation – Privation d'une garantie : oui.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 213-21 du code de l'urbanisme que le titulaire du droit de préemption doit recueillir l'avis du service des domaines sur le prix de l'immeuble dont il envisage de faire l'acquisition, non seulement lorsque le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ou que le prix que le titulaire envisage de proposer excède le montant fixé par un arrêté du ministre des finances, mais aussi lorsque l'acquisition envisagée constitue une tranche, d'un montant inférieur à ce prix, faisant partie d'une opération d'ensemble dont le montant est égal ou supérieur à ce seuil. Il en va ainsi y compris en cas de préemption à la suite d'une adjudication judiciaire (sol. impl.).

Par deux décisions distinctes, une commune avait exercé le droit de préemption urbain sur deux biens immobiliers constituant deux lots d'une adjudication judiciaire et ces décisions étaient contestées par l'adjudicataire évincé.

La cour a, tout d'abord et par préterition, retenu que les dispositions de l'article [R. 213-21](#) du code de l'urbanisme, imposant la consultation du service des domaines dans le cas qu'elles prévoient, sont applicables dans le cas où le titulaire du droit de préemption urbain se substitue à l'adjudicataire à la suite de l'adjudication judiciaire du bien préempté, alors même que, dans cette hypothèse et conformément au quatrième alinéa de l'article [R. 213-15](#) du même code, le titulaire du droit de préemption ne saurait proposer d'acquérir le bien à un prix autre que celui fixé par le juge ayant prononcé l'adjudication. Dans un tel cas, la déclaration d'intention d'aliéner prend la forme de la déclaration prévue au premier alinéa de cet article R. 213-15, laquelle déclaration doit indiquer le montant de la mise à prix du bien à adjuger.

La cour a, ensuite, retenu qu'il résulte des dispositions des articles [L. 1311-9](#) et [L. 1311-10](#) du code général des collectivités territoriales que, pour l'application du montant de 75 000 euros alors prévu à l'article 2 de [l'arrêté du 5 septembre 1986](#) modifié relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics (seuil au-delà duquel la consultation du service des domaines est obligatoire et qui a été porté à 180 000 euros par un [arrêté du 5 décembre 2016](#)), il y a lieu de globaliser les « tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur ».

Au cas d'espèce, les biens préemptés formaient une même propriété familiale divisée en deux lots soumis à adjudication pour les seuls besoins d'une licitation. D'un seul tenant et formant un tout homogène, la commune les avait préemptés en vue de leur donner la même affectation pour la bonne fin d'une opération d'aménagement urbain dont la réalisation était déjà engagée. Il s'agissait donc de deux tranches d'une même opération d'ensemble et, si les prix pour lesquels chacun des biens avait été adjugé étaient inférieurs à 75 000 euros, leur cumul excédait ce montant. La commune devait, en conséquence, consulter au préalable le service des domaines, ce qu'elle n'avait pas fait.

Enfin, sans avoir besoin de se prononcer sur la question de savoir si, en cas de préemption consécutive à une adjudication judiciaire, la consultation du service des domaines constitue une garantie pour le propriétaire initial du bien préempté, la cour a retenu qu'il s'agissait, en tout cas, d'une garantie pour le titulaire du droit de préemption (CE, 23 décembre 2014, n° [364785](#), [364786](#), Communauté urbaine Brest Métropole Océane, mentionné au Tables). En conséquence, la cour a jugé que le défaut de consultation du service des domaines entachait d'illégalité les deux décisions de préemption et les a donc annulées.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Retour de cassation

✓ **Collectivités territoriales** - Décision du 9 novembre 2016, n° [395223](#), Fédération de la libre pensée de Vendée à paraître au recueil

Sur l'arrêt de la cour du 13 octobre 2015 – 4^{ème} chambre – n°14NT03400 – Département de la Vendée (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour [n° 15](#), page 1)

La Cour avait jugé que l'installation par une collectivité locale, dans ses locaux ouverts au public, d'une crèche célébrant la nativité n'est contraire ni au principe de neutralité du service public ni à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, dès lors que, compte tenu de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux, elle peut être regardée comme s'inscrivant dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour : >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

✓ **Procédure** - Décision du 22 février 2017, n° [395184](#), Mme L.
à paraître aux tables du recueil

Sur l'arrêt de la cour du 2 octobre 2015 – 5^{ème} chambre – n° 14NT03360 – Mme L. (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 15, page 13*)

La Cour avait jugé que la circonstance que la lettre de notification d'un jugement rendu en premier ressort, susceptible d'appel devant une cour administrative d'appel, mentionne, de manière erronée, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, ne fait pas obstacle au déclenchement du délai d'appel.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour : >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

✓ **Procédure** - Décision du 30 janvier 2017, n° [396165](#), commune de Saint-Jean-Trolimon c/ M. et Mme D.

Sur l'arrêt de la cour du 13 novembre 2015 – 5^{ème} chambre – n° 14NT00956 – M. et Mme D. (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 15, page 15*)

La cour avait jugé qu'un acte unilatéral de renonciation à exercer tout recours ne saurait être regardé, en l'absence de toute contrepartie, comme revêtant la nature d'une transaction ou d'un acte contractuel qui aurait définitivement lié son auteur en ce qui concerne l'exercice de ses droits à un recours en réparation du préjudice causé par l'intervention d'une décision administrative illégale. L'auteur de cet acte de renonciation peut ainsi, à tout stade de la procédure, revenir sur son engagement. Dès lors, son recours indemnitaire n'est pas irrecevable du fait d'une renonciation définitive.

Le Conseil d'Etat ayant jugé que l'arrêt a été rendu au terme d'une procédure irrégulière :

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour

✓ **Travail** - Décision du 1^{er} février 2017, n° [387886](#), Me Cambon, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Avinov
à paraître au recueil

Sur l'arrêt de la cour du 15 décembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° 14NT02465 – M. Jérôme B. et autres (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 12, page 17*)

Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) - La cour avait annulé la décision d'homologation du document élaboré par l'employeur au constat de ce que les éléments, mentionnés au 2° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail, relatifs à la pondération et au périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, contenus dans le document unilatéral soumis à homologation, n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article L. 1233-5 du même code prévoyant que l'employeur, s'il peut privilégier un des 4 critères qu'il est possible de retenir (charges de famille, ancienneté, caractéristiques sociales particulières, qualités professionnelles), doit nécessairement « tenir compte de l'ensemble des autres critères ».

Confirmation de l'arrêt : >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

✓ **Urbanisme** - Décision du 8 février 2017, n° [395464](#), Ministre du logement et de l'habitat durable c/ société Photosol
à paraître au recueil

Sur l'arrêt de la cour du 23 octobre 2015 – 5^{ème} chambre – n° 14NT00587 – Société Photosol (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 15, page 18*)

La cour qui estime que la plantation d'une jachère mellifère et l'installation de ruches suffisent à assurer le respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme qui ont pour objet de conditionner l'implantation

de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones naturelles agricoles ou forestières à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrains où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels e des paysages.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour : >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

✓ **Responsabilité** - Décision du 14 février 2017 – n° [401514](#), Mme B
à paraître aux tables du recueil

Sur l'arrêt de la cour du 30 juin 2016 – 3^{ème} chambre – n° 16NT01255 – Mme B (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour [n° 17](#), page 8*)

La cour a jugé qu'une demande d'expertise qui ne porte que sur l'évaluation de préjudices allégués, en l'absence de tout élément suffisamment précis pour permettre l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 5322-2 du code de la santé publique à raison de la carence alléguée de l'agence nationale de sécurité du médicament, ne remplit pas la condition d'utilité posée par l'article l'article R. 532-1 du code de justice administrative.

Annulation de l'arrêt et rejet de la demande : >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

[Cahiers n° 16](#) : Fiscalité – n° 14NT00951, page 4

[Cahiers n° 17](#) : Responsabilité – n° 15NT00780, page 7
Urbanisme - n° 14NT01315, page 10

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication

Gilles Bachelier

Comité de rédaction

Antoine Durup de Baleine

Thomas Giraud

Thurian Jouno

Christine Piltant

Sophie Rimeu

Coordination des contributions

Snoussi Fizir

Secrétaire de rédaction

Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex

Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 15NT01033

M. M.

Mme Gélard
Rapporteur

Mme Piltant
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Séance du 27 septembre 2016
Lecture du 12 octobre 2016

C+ 68-06-01-02
68-06-01-04

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les consorts S. ont demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler la décision du maire d'Auderville ne s'opposant pas aux travaux de construction d'une véranda et d'un rehaussement d'un muret déclarés par M. M. le 17 octobre 2013.

Par un jugement n° 1400621 du 27 janvier 2015, le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du maire d'Auderville ne s'opposant pas aux travaux déclarés par M. M..

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 mars 2015 et 22 septembre 2016, M. M., représenté par Me Chanut, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Caen du 27 janvier 2015 ;

2°) de rejeter la demande présentée devant ce tribunal par *les consorts S.* ;

3°) de mettre à la charge *des consorts S.* le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions de la demande des consorts S. étaient irrecevables dès lors que la décision du 21 février 2014 du maire d'Auderville ne faisait que confirmer la décision de non-opposition tacite aux travaux litigieux intervenue le 17 décembre 2013 ;

- les intéressés, qui ne peuvent se prévaloir de leur seule qualité de voisins mais doivent établir l'existence d'un préjudice lié à la construction autorisée, ne disposaient pas d'un intérêt à agir ;

- les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sont inapplicables dès lors que le projet ne concerne pas une construction nouvelle au sens de ce texte mais une simple extension de la maison d'habitation existante et que le village de Goury constitue un espace urbanisé ;

- le POS de la commune d'Auderville autorise les extensions mesurées des constructions existantes sur les parcelles situées comme la sienne en zone 2NDp.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2015, *les consorts S.*, représentés par Me Gey concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 1^{er} octobre 2015, 23 décembre 2015 et 12 juillet 2016, la commune d'Auderville, représentée par Me Gorand, conclut aux mêmes fins que la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. M. sont fondés.

Par un courrier du 1^{er} juillet 2016 les parties ont été informées que l'arrêt était susceptible d'être fondé en partie sur un moyen d'ordre public soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la commune d'Auderville.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gélard,
- les conclusions de Mme Piltant, rapporteur public.

1. Considérant que M. M. est propriétaire d'une parcelle cadastrée A 940 situéeà Auderville (50) sur laquelle se trouve sa maison d'habitation ; que le 17 octobre 2013, il a déposé une déclaration préalable à la mairie d'Auderville aux fins de construire une véranda et de surélever un muret ; que le 21 février 2014, le maire d'Auderville a délivré à l'intéressé un certificat de décision de non-opposition à cette déclaration préalable ; que *les consorts S.*, propriétaires indivisaires des parcelles cadastrées A 504, A 505 et A 506 situées à proximité immédiate de la propriété de M. M., ont saisi le tribunal administratif de Caen d'une demande tendant à l'annulation de la décision du maire d'Auderville ne s'opposant pas aux travaux de construction déclarés par M. M. le 17 octobre 2013 ; que M. M. relève appel du jugement du 27 janvier 2015, par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du maire d'Auderville ;

Sur les conclusions de la commune d'Auderville :

2. Considérant que la commune d'Auderville, qui était partie au litige devant le tribunal administratif de Caen, avait qualité pour faire appel du jugement du 27 janvier 2015 attaqué qui lui a été notifié le 28 janvier 2015 ; qu'ainsi, le mémoire qualifié « de mémoire en intervention » qu'elle présente devant la cour, tendant à l'annulation de ce jugement, doit être regardé comme un appel, lequel n'a été enregistré au greffe de la cour que le 1^{er} octobre 2015, soit après l'expiration du délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 811-2 du code de justice administrative ; qu'il s'ensuit que les conclusions précitées de la commune d'Auderville sont tardives et, par suite, irrecevables ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : a) Un mois pour les déclarations préalables (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-24 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-23 est majoré d'un mois lorsque le projet est soumis (...) à un régime d'autorisation (...)* » ; que l'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai*

d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable (...) » ;

4. Considérant qu'il est constant que M. M. a déposé sa déclaration préalable à la mairie d'Auderville le 17 octobre 2013 et que le 16 décembre 2013 le préfet de la Manche a autorisé, après avoir consulté l'architecte des bâtiments de France, la réalisation de ce projet qui ne posait pas de problème particulier, de visibilité notamment, par rapport au site classé de la zone côtière de la Hague et par rapport au périmètre de protection du phare de la Hague, inscrit monument historique ; que par suite, et en application des dispositions précitées, une décision tacite du maire d'Auderville de non opposition aux travaux déclarés par M. M. est intervenue le 17 décembre 2013 ; que le 21 février 2014 le maire a certifié qu'il ne s'était pas opposé à la déclaration préalable de M. M. pour le projet en cause « depuis le 17/12/2013 » ; que si les consorts S. ont sollicité devant le juge de première instance l'annulation de la « décision du 21 février 2014 du maire de la commune de non-opposition aux travaux litigieux », ils doivent être regardés comme ayant entendu solliciter l'annulation de la décision tacite intervenue le 17 décembre 2013 ; que dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les conclusions de la demande des consorts S. étaient dirigées contre un acte ne faisant pas grief insusceptible de recours et qu'elles étaient par suite irrecevables ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance susvisée du 18 juillet 2013 : « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L.261-15 du code de la construction et de l'habitation » ; que ces dispositions ne sont pas applicables à un recours pour excès de pouvoir formé contre une décision de non-opposition à une déclaration de travaux ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que les consorts S. sont propriétaires d'une résidence secondaire qui jouxte le terrain d'assiette du projet ; que par suite, et alors même que les deux propriétés seraient isolées par un mur mitoyen autour duquel seraient plantés des arbres et arbustes et que la véranda qui devait être construite à l'arrière de l'habitation de M. M. n'aurait pas été visible depuis la résidence des consorts S., ces derniers justifiaient, compte tenu de la distance d'une cinquantaine de mètres entre ce projet et leur propriété, de sa nature et de son importance ainsi que de la configuration des lieux situés dans un site classé, d'un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision de non-opposition litigieuse, contrairement à ce que prétend le requérant, qui ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qui ne s'appliquent pas aux décisions de non-opposition à déclaration préalable ;

Sur la légalité de la décision litigieuse :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur « — En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. » ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application de ces dispositions, entre les constructions ou installations nouvelles et celles portant extension d'une construction ou d'une installation existante ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des photographies aériennes produites et il n'est pas contesté que l'habitation de M. M. se situe dans la bande littorale des 100 mètres visée par le III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ; que la présence de quelques habitations éparses, d'un restaurant, d'un centre de secours de la société nationale de secours en mer, de parkings aménagés pour accueillir les véhicules des touristes et d'une route départementale à proximité de la parcelle de M. M. ne permettent pas de regarder ce site comme un espace urbanisé au sens de ces dispositions ; qu'en outre, si ces dernières n'ont pas pour objet d'interdire tout aménagement des constructions ou installations existantes, les travaux projetés par l'intéressé qui consistaient en la construction, à l'arrière de son habitation de 59,40 m², d'une véranda de 19,75 m² et d'une hauteur au faitage de 2,90 m et du rehaussement d'un muret en pierres de 0,70 m à 2,20 m, ne pouvaient, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, être regardés comme de simples aménagements mineurs des constructions existantes ; que dans ces conditions, et alors même que le terrain d'assiette du projet de construction se situerait en zone 2NDp du plan d'occupation des sols autorisant les extensions « mesurées » des constructions existantes, la décision tacite du maire d'Auderville intervenue le 17 décembre 2013 a méconnu les dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du maire d'Auderville de non-opposition aux travaux qu'il avait déclarés le 17 octobre 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des consorts S., qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. M. de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. M. le versement aux consorts S. de la somme de 1 000 euros au titre des mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Auderville sont rejetées.

Article 3 : M. M. versera la somme de 1 000 euros aux consorts S. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[> Retour au commentaire](#)